



CONVENTION DE PARTENARIAT
MISE A DISPOSITION DE BROYEURS POUR LES PARTICULIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240103-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

La présente convention est signée :

Entre :

La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public situé dans le Département de la Loire, ayant son siège social sis à Feurs (Loire) 13 avenue Jean Jaurès 42110 FEURS, dont le numéro de SIREN est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 en date du 19 juillet 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est.

(ci-après dénommée la « CCFE »)

Et :

La société FEURS MOTOCULTURE, représentée par Laurent MOINE (gérant), située 65 impasse du commerce – ZA les Places – 42110 CIVENS,

(Ci-après dénommé « le partenaire »)

Préambule

Dans son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) s'est fixée l'objectif de réduire les déchets verts apportés en déchèterie et d'encourager les habitants à gérer sur place leurs déchets verts, notamment par la pratique du broyage. La CCFE souhaite ainsi encourager la location de broyeurs à végétaux par les particuliers résidants sur son territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition gratuite, par le partenaire, de broyeur à végétaux au bénéfice des habitants du territoire de la CCFE,

(Ci-après dénommés « les utilisateurs »)

La présente convention expose les obligations réciproques des parties pour la mise à disposition gratuite de broyeurs, et notamment les modalités de remboursement, par la CCFE, du coût induit par la gratuité de cette mise à disposition

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

2.1 Caractéristiques des matériels mis à disposition

Le partenaire devra mettre à disposition 2 modèles de broyeurs à végétaux répondant à des caractéristiques techniques différentes, afin d'adapter l'offre aux besoins des utilisateurs. Le partenaire sera en mesure de renseigner les utilisateurs sur ces caractéristiques techniques au moment de la location. Les broyeurs auront les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240103-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

caractéristiques techniques suivantes :

- **Modèle n°1** : un petit broyeur de végétaux thermique de marque ELIET Maestro City, compact pouvant être transporté dans la majorité des véhicules.
- **Modèle n°2** : un broyeur de végétaux thermique monté sur châssis routier de marque BUGNOT BVN45. Matériel sur remorque nécessitant un attelage sur le véhicule mais sans permis particulier (permis B uniquement).

Ces broyeurs sont la propriété du partenaire. Le partenaire entretiendra ce matériel. En cas de casse ou d'usure, il sera tenu de remplacer le matériel et d'avoir toujours les 2 modèles de broyeurs prêts à la location. Il appartient au partenaire d'assurer ce matériel.

2.2 Bénéficiaires de la gratuité

La présente convention s'applique aux seules mises à dispositions de broyeurs au bénéfice de particuliers ayant leur résidence sur le territoire de la communauté de communes Forez-Est, pour un usage strictement personnel.

Elle ne s'applique pas aux mises à dispositions consenties par le partenaire au profit de professionnels, quelle que soit le lieu de leur implantation ou de leur intervention.

Cette mise à disposition gratuite ne pourra intervenir que dans la limite d'une demi-journée par an et par foyer. Si un utilisateur souhaite conserver le broyeur plus d'une ½ journée, les frais de toute location supplémentaire seront à la charge de celui-ci.

2.3 Condition de la mise à disposition

Le partenaire fait appliquer aux utilisateurs les conditions de mise à disposition habituellement pratiquées dans le cadre de son activité pour la location à titre onéreux de ce type de matériels.

Il est notamment invité à organiser avec les utilisateurs l'état des lieux contradictoire du matériel avant et après leur mise à disposition. Il s'assure par ailleurs de leur transmettre toute explication nécessaire à l'utilisation du matériel dans de bonnes conditions de sécurité.

Le partenaire fait son affaire d'exiger le cas échéant des utilisateurs, préalablement à la mise à disposition des matériels, le versement d'une caution destinée à couvrir en tout ou partie les éventuelles dégradations qui pourraient leur être occasionnées.

En tout état de cause, la CCFE ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dégradations des matériels mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention organise la mise à disposition gratuite des équipement mentionnés à l'article 2.1 au profit des utilisateurs mentionnés à l'article 2.2. En contrepartie de ces mises à disposition gratuites, la CCFE versera au partenaire une indemnité trimestrielle basée sur le nombre de mises à disposition auquel s'appliquera le tarif mentionné à l'article 3.1, dans la limite d'une enveloppe précisée à l'article 3.3.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240103-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

Le nombre de mise à disposition servant de base au calcul de l'indemnité est établi dans les conditions précisées à l'article 3.2.

3.1 Montant de l'indemnité

La CCFE indemnise le partenaire pour chaque location de matériel sur la base des montants suivants :

Tarif location ½ journée modèle 1	69€ TTC la ½ journée
Tarif location ½ journée modèle 2	147€ TTC la ½ journée

L'indemnité sera versée trimestriellement sur la base d'un état et de justificatifs communiqués par le partenaire, dans un délai de 30 jours à compter de leur transmission.

3.2 Demande de versement de l'indemnité

Le partenaire adresse trimestriellement à la CCFE une demande de versement mentionnant le nombre de mises à dispositions gratuites réalisées pour chaque type de broyeur, et le montant de l'indemnité calculé sur la base des tarifs mentionnés à l'article 3.1.

A titre de pièce justificative de sa demande, le partenaire tiendra un registre des utilisateurs qui bénéficient du dispositif (nom, prénom, adresse, signature) auquel sera joint, pour chaque mise à disposition :

- Une copie d'une pièce d'identité de l'utilisateur
- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au moment de la mise à disposition

Le partenaire fait son affaire de recueillir auprès des utilisateurs les pièces susmentionnées.

3.3 Limites financières de l'indemnisation

La présente convention organise l'indemnisation du partenaire par la CCFE pour la mise à disposition gratuite de ses matériels dans la limite d'un montant annuel de 10 000€ TTC.

Toute mise à disposition consentie par le partenaire au-delà de ce montant demeurera à sa charge.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera toutefois de produire ses effets avant cette date une fois atteint le montant maximal d'indemnité mentionné à l'article 3.3.

Chacune des parties pourra solliciter à tout moment la résiliation anticipée de la présente convention.

Dans cette hypothèse, elle continuera à s'appliquer jusqu'au versement pour solde de tout compte par la CCFE des indemnités dues au partenaire pour les mises à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240103-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

disposition intervenues jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 5 : USAGE DES BROyeurs EN DEHORS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le partenaire conserve la pleine disposition des matériels pour son usage lucratif en dehors du cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATION

La CCFE réalisera des supports de communication pour promouvoir la mise à disposition de broyeurs auprès des habitants et les mettra à disposition du partenaire.

Le partenaire s'engage à informer les habitants du territoire de la CCFE du dispositif existant. Pour chaque opération de communication réalisée, le partenaire en informera la CCFE.

Le partenaire s'engage à utiliser le logo de la CCFE sur tout support de communication référent à ce dispositif.

A la signature de la présente convention, le partenaire fournit à la CCFE les fiches techniques des broyeurs mis à disposition. Il informe la CCFE de tout changement relatif à ces matériels durant la durée de la convention.

Le partenaire tient régulièrement la CCFE informée des conditions de mise en œuvre de la présente convention, et le cas échéant des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans son exécution.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Feurs, en deux exemplaires, le

<i>Pour le partenaire</i> Laurent MOINE Gérant	<i>Pour la CCFE</i> Pierre VERICEL Président
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240103-01-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024